

# Exigences Climat ArianeGroup

## Table des matières

0- Définition .....	2
1- Préambule .....	2
2- Critères d'application .....	4
3- Mesure & Réduction des impacts climat (mesure & mitigation des émissions de Gaz à Effet de Serre) 5	
3.1 Politique environnementale et climatique.....	5
3.2 Bilan d'émission de Gaz à Effet de Serre .....	5
3.2.1 Facteur d'émission monétaire du fournisseur.....	6
3.2.2 – Facteur d'émission produit (Emissions GES de production).....	6
3.2.3 – Emissions de production [Moyens / infrastructures] .....	6
3.2.4 – Emissions GES d'usage [du matériel IT / de l'infrastructure / produit] .....	6
3.3 – Trajectoire de réduction des émissions GES.....	6
4 - Résilience – Adaptation .....	7
4.1 – Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d'adaptation [Produits et service] .....	7
4.2 – Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d'adaptation [Infrastructures et Moyens] .....	7

La version actuelle applicable de ce document est la version électronique disponible sur : [www.ariane.group](http://www.ariane.group). Toutes les versions papier ont un seul but d'information.

## 0- Définition

- ACV : Analyse de Cycle de Vie
- BEGES : Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre
- CSRD : Corporate Sustainability Reporting Directive
- CS3D : Corporate Sustainability Due Diligence Directive
- GES : Gaz à Effet de Serre
- GHG : GreenHouse Gaz
- ESRS : European Sustainability Reporting Standards
- IT : Information Technology
- SBTi : Science Based Target Initiative

## 1- Préambule

**Le présent document est applicable à tous les Fournisseurs et sous-traitants de produits ou de services (ci-dessous « Fournisseur ») d’ArianeGroup (ci-dessous “ArianeGroup”).**

Dans le cadre de son engagement en faveur d’une croissance responsable et durable, ArianeGroup est engagé dans une démarche proactive d’amélioration continue de son impact et de sa vulnérabilité au changement climatique.

De plus, ArianeGroup s’inscrit dans la politique générale européenne en matière de reporting de durabilité (Directive CSRD et annexes associées) et de contrôle de sa chaîne de valeur en matière de devoir de vigilance (Directive CS3D).

Au titre de cette démarche, ArianeGroup souhaite ainsi engager l’ensemble de sa chaîne de valeur et prioriser les Fournisseurs ayant eux-mêmes une démarche vertueuse et prenant des engagements sur leur propre trajectoire et sur l’impact de leurs produits ou services à destination d’ArianeGroup.

La présente annexe présente les exigences d’ArianeGroup en matière d’engagements et de résultats du Fournisseur sur le sujet « changement climatique ».

Chaque Fournisseur doit appliquer et faire appliquer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les exigences définies au sein du présent document, tout en prenant en considération les spécificités de chaque approvisionnement.

Le Fournisseur doit être à tout moment en état de démontrer à ArianeGroup cette conformité pour les livraisons actuelles et futures.

Lorsqu’il est attendu des données, le Fournisseur doit fournir des informations exactes et complètes concernant ses activités et les biens et services fournis, afin de permettre à ArianeGroup d’assurer ses choix les plus pertinents et également garantir sa propre conformité et sa justification. Ces informations devront systématiquement être accompagnées de la référence de la commande ou du contrat concerné et, le cas échéant, les références particulières précisées par ArianeGroup dans ce contrat ou cette commande.

Certaines exigences de ce document nécessitent une réponse de la part du Fournisseur et sont résumées ci-après (Les éléments susnommés sont à compléter dans le formulaire dédié joint) :

N° Exigence	Elément demandé	Livrable (formalisme)	Mode de transmission
§ 3.1	Politique environnementale et climatique	Version applicable avec identification signataire (niveau de management)	En annexe de la proposition commerciale et/ou à la demande d'ArianeGroup dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande
§ 3.2	Bilan de Gaz à Effet de Serre (GES)	Données détaillées rapport de durabilité (ESRS E1) ou équivalent	En annexe de la proposition commerciale et/ou à la demande d'ArianeGroup ainsi qu'à chaque nouvelle évaluation des émissions GES de son activité par le Fournisseur dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande
§ 3.2.1	Facteur d'émission monétaire	Valeur facteur d'émissions Éléments unitaires de calcul PV de validation tiers partie (si existant)	En annexe de la proposition commerciale et/ou à la demande d'ArianeGroup ainsi qu'à chaque nouvelle évaluation des émissions GES de son activité par le fournisseur dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande.
§ 3.2.2	Facteur d'émission produits	Éléments ACV (si existante) Rapport de calcul ou d'évaluation PV de validation tiers partie (si existant)	En annexe de la proposition commerciale et/ou à la demande d'ArianeGroup ainsi qu'à chaque nouvelle évaluation des émissions « produits » par le fournisseur dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande.
§ 3.2.3	Emissions GES de production [Moyens / Infrastructures]	Éléments méthodologiques Rapport de calcul ou d'évaluation PV de validation tiers partie (si existant)	En annexe de la proposition commerciale (Evaluation / méthodologie) et dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande
§ 3.2.4	Emissions GES d'usage [du matériel IT / de l'infrastructure / produit]	Éléments méthodologiques Rapport de calcul ou d'évaluation PV de validation tiers partie (si existant)	En annexe de la proposition commerciale (Evaluation / méthodologie) et dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande
§ 3.3	Trajectoire de réduction des émissions GES	Données détaillées rapport de durabilité (ESRS E1) ou équivalent	En annexe de la proposition commerciale et/ou à la demande d'ArianeGroup dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande
§ 4.1	Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d'adaptation [produits et service]	Données détaillées rapport de durabilité (ESRS E1) ou équivalent	En annexe de la proposition commerciale et/ou à la demande d'ArianeGroup dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande
§ 4.2	Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d'adaptation [Infrastructures et Moyens]	Éléments méthodologiques Rapport d'évaluation	En annexe de la proposition commerciale (Version projet) et dans le cas d'un contrat ou d'un bon de commande

## 2- Critères d'application

L'applicabilité de tout ou partie des exigences de ce document est déterminée en fonction de la typologie d'achat précisée dans le tableau ci-dessous :

Code	Famille d'Achat	Définition / Commodité
<b>A</b>	Matières Premières	matières premières métalliques produits chimiques matières premières composites ergols
<b>B</b>	Pièces, Structures et Sous-ensembles	pièces composites équipements propulsifs pièces métalliques structures métalliques et/ou composites outillages équipements pyrotechniques traitements de surface
<b>C</b>	Machines et Infrastructures	systèmes sol mécaniques systèmes sol électriques bâtiments, infrastructures machines-outils, moyens industriels et biens d'équipement
<b>D</b>	Informatique	matériel informatique matériel télécom
<b>E</b>	Prestations de service	Intégration, développement et maintenance informatique infogérance prestations intellectuelles d'ingénierie prestations intellectuelles de support industriel

La famille d'achat est définie par ArianeGroup préalablement à la consultation, et détermine l'applicabilité des exigences complémentaires pour le Fournisseur.

Les différentes exigences ci-après sont selon les cas :

- A fournir obligatoirement pour toute consultation, bon de commande ou contrat (=X),
- A fournir si disponible mais recommandées dans le cadre d'une consultation (=R)
- Non requises (case vide)

Pour les exigences recommandées, toute valorisation de l'exigence par le Fournisseur au titre de la consultation rend l'exigence applicable au titre du contrat ou du bon de commande.

Les exigences sont présentées sous forme de tableaux où les colonnes contiennent de gauche à droite les éléments suivants :

- l'identifiant de l'exigence
- le libellé de l'exigence
- les familles d'achat sur lesquelles l'exigence est applicable ou recommandée.

		A	B	C	D	E
§ 3.1	Politique environnementale et climatique	R	R	R	R	R
§ 3.2	Bilan d'émission de Gaz à Effet de Serre	R	R			R
§ 3.2.1	Facteur d'émission monétaire du fournisseur	R	X	X		R
§ 3.2.2	Facteur d'émission produits (Emissions GES de production)	X	R		R	
§ 3.2.3	Emissions de production [Moyens / infrastructures]			R	X	
§ 3.2.4	Emissions GES d'usage [du matériel IT / de l'infrastructure / produit]			R	X	
§ 3.3	Trajectoire de réduction des émissions GES sur la durée du contrat	R	R	R	R	R
§ 4.1	Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d'adaptation [Produits et service]	R	R		R	R
§ 4.2	Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d'adaptation [Infrastructures et Moyens]			R		

X : à fournir obligatoirement

R : à fournir si disponible mais recommandé (sera pris en compte dans les critères d'évaluation des offres fournisseur)

### 3- Mesure & Réduction des impacts climat (mesure & mitigation des émissions de Gaz à Effet de Serre)

#### 3.1 Politique environnementale et climatique

Le Fournisseur fournit, si elle existe, les éléments qui guident la politique environnementale et climatique inhérente aux produits ou services qu'il propose.

L'ensemble des éléments qui concoure directement ou indirectement à tout enjeu d'impact ou de maîtrise des risques associé au changement climatique sera identifié et développé.

Par politique environnementale, ArianeGroup entend l'ensemble des éléments de politique interne relatifs aux enjeux environnementaux : climat, pollution, gestion de l'eau, biodiversité, économie circulaire, etc.

#### 3.2 Bilan d'émission de Gaz à Effet de Serre

Le Fournisseur fournit complémentairement aux éléments requis par ailleurs une synthèse des éléments pertinents de son bilan d'émissions de Gaz à Effet de Serre (toutes catégories ou scopes confondus) permettant à ArianeGroup de valoriser ces éléments au titre de son propre bilan.

Le référentiel de calcul (ISO 14064, BEGES France, GHG Protocol) est précisé.

Au-delà de ces données génériques, le Fournisseur fournit les données pertinentes associées à la nature de ses produits ou services parmi les différents éléments ci-après.

### 3.2.1 Facteur d'émission monétaire du fournisseur

Le Fournisseur fournit à ArianeGroup, une estimation actuelle de son facteur d'émission monétaire de Gaz à Effet de Serre (kgCO<sub>2</sub> eq / k€ Chiffre affaire). Ce facteur est calculé sur la base des émissions totales pertinentes du Fournisseur, à l'exception des émissions scope 3 dites aval (usage des produits, fin de vie...) rapportées au chiffre d'affaires annuel de l'entité sur la même période. Par défaut, ce facteur peut être approché à partir des facteurs moyens par secteur disponibles au niveau des bases de données associés.

L'ensemble des éléments justificatifs ou certification éventuelle par un tiers externe permettant de consolider la donnée est également apporté par le Fournisseur.

### 3.2.2 – Facteur d'émission produit (Emissions GES de production)

Compte tenu des enjeux environnementaux en général et de l'empreinte carbone des produits achetés par ArianeGroup, le Fournisseur fournit des éléments de mesure et d'approche de l'empreinte carbone de ces produits (données ACV, facteur d'émission du fournisseur, etc.).

Par défaut, ce facteur peut être approché à partir des facteurs moyens internes au Fournisseur et pertinents pour le périmètre d'activité associés à ces produits.

L'ensemble des éléments justificatifs ou certification par un tiers externe permettant de consolider le cas échéant les données est également apporté par le Fournisseur.

### 3.2.3 – Emissions de production [Moyens / infrastructures]

Le Fournisseur précise / calcule au titre de la proposition commerciale une estimation des « émissions grises » (émissions carbone) associées à la production [de l'infrastructure/du moyen] considéré.

Cette estimation préalable sera confortée, précisée, amendée au cours de l'avancement du projet jusqu'à la fourniture du [Moyen/infrastructure].

### 3.2.4 – Emissions GES d'usage [du matériel IT / de l'infrastructure / produit]

Les éléments de caractérisation de consommation énergétique annuelle associée à l'utilisation et mise en œuvre [du matériel IT / de l'infrastructure / du moyen] sont précisés en détaillant le type d'énergie finale (Electricité, (bio), Gaz, Biomasse, combustibles fossiles, etc.) utilisées.

## 3.3 – Trajectoire de réduction des émissions GES

Au-delà des éléments précédents à date d'engagement du contrat ou du Bon de Commande, le Fournisseur explicite sa stratégie et ses objectifs cibles de réduction des émissions de GES.

Des éléments factuels d'atteinte ou non de ces objectifs seront transmis à ArianeGroup sur demande ou à l'issue de tout exercice d'évaluation périodique des émissions GES du titulaire.

Le Fournisseur précise le cas échéant la validation de cette trajectoire au titre d'un référentiel reconnu (SBTi) ou son alignement avec une feuille de route nationale ou sectorielle définie.

## 4 - Résilience – Adaptation

### 4.1 – Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d’adaptation [Produits et service]

Le Fournisseur précise sa stratégie en matière d’adaptation de son activité aux aléas climatiques vis-à-vis des produits ou services qu’il fournit à ArianeGroup au titre de du contrat ou du Bon de Commande. Tout élément pertinent de vulnérabilité ou d’adaptation en lien avec les exigences d’ArianeGroup sera précisé le cas échéant.

### 4.2 – Analyse de vulnérabilité Climatique et plan d’adaptation [Infrastructures et Moyens]

Le Fournisseur justifie au travers d’une analyse de vulnérabilité de l’adéquation des choix de conception et de fonctionnement de [l’infrastructure/du moyen] aux aléas climatiques, sur la durée de vie projetée [de l’infrastructure/du moyen].

Toute mesure exogène d’adaptation nécessaire du ressort potentiel d’ArianeGroup devra être identifiée.

#### CHANGE RECORD

ISSUE	DATE	CHANGE
Version 1	1er Avril 2026	Création